

Assistance personnelle auprès de mineurs Mise en œuvre de l'article 13 DPMIn

Une collaboration entre
Le Tribunal de la Jeunesse (TJ)
La Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe)
Le Service de protection des mineurs (SPMi)

Mise en œuvre de l'assistance personnelle auprès des mineurs

Art. 13 – DPMIn / Assistance personnelle

"1 (.....) l'autorité de jugement désigne une personne à même de seconder les parents dans leur tâche éducative et d'apporter une assistance personnelle au mineur.

2 L'autorité de jugement peut conférer à la personne chargée de cette assistance certains pouvoirs en rapport avec l'éducation, le traitement et la formation du mineur et limiter l'autorité parentale en conséquence. Elle peut confier à cette personne la gestion du revenu provenant du travail du mineur, en dérogation à l'art. 323, al. 1, du code civil (CC).

3 Aucune assistance personnelle ne peut être ordonnée à l'égard du mineur sous tutelle.

4 Aucune assistance personnelle ne peut être ordonnée après la majorité de l'intéressé sans son consentement."

La nouvelle loi sur la condition pénale des mineurs (DPMIn) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Le nouveau droit prévoit, entre autres, une mesure de protection des mineurs sous la forme d'une assistance personnelle (article 13).

Afin d'assurer la prise en charge d'un mineur ayant commis une infraction, le Tribunal de la jeunesse (TJ) ou la Juge des enfants (SPMi), peut ordonner une telle mesure consistant à seconder les parents dans leur tâche éducative et apporter une assistance personnelle au mineur. Les parents sont obligés de collaborer. En cas de besoin, l'autorité de jugement peut limiter formellement l'autorité parentale en conférant à la personne chargée de cette assistance certains pouvoirs en rapport avec l'éducation, le traitement et la formation du mineur (art. 13, al. 2, DPMIn). Il est par ailleurs possible de cumuler les mesures de protection avec une sanction, soit le plus souvent celle d'astreindre le mineur à fournir des prestations personnelles (travail d'intérêt général) ou encore participer à des cours ou à d'autres activités analogues (art. 23, al. 1 et 2, DPMIn).

Afin d'appliquer le nouveau dispositif légal au sein de notre canton, le Département de l'instruction publique (DIP), de concert avec le Pouvoir judiciaire, a pris la décision de confier l'exécution du mandat d'assistance personnelle, lié à l'article 13 DPMIn, à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe). L'on rappellera que la FASe a notamment pour mission la prévention contre les risques d'exclusion et de rupture sociale.

Cette mission en faveur de la jeunesse dans les diverses régions du canton implique de favoriser l'intégration : identifier et agir auprès des groupes et individus en difficulté ou en risque de l'être et favoriser l'insertion de chacun. En ce sens, l'action socio-éducative de la FASe peut être complétée par des mesures individualisées, avec les structures sociales existantes, en particulier pour empêcher que des situations dangereuses et des états de fragilité s'aggravent.

Ces mandats d'assistance personnelle, confiés à des éducatrices et des éducateurs de la FASE, consistent ainsi à renforcer, par une prise en charge intensive, les capacités parentales dans le contexte familial où se trouve le mineur ayant commis des délits.

Pour ce faire, une unité spécialisée composée de trois personnes va être créée au sein de la FASE. Mandatés par le Tribunal de la Jeunesse ou la Juge des enfants, les éducateurs-trices auront comme principales activités d'amener le mineur à retrouver une vie sociale, scolaire et/ou professionnelle en agissant sur son environnement familial, l'objectif étant d'atténuer également le risque de récidive et/ou de détérioration de la situation.

La mise en place de ce dispositif débutera en automne et une évaluation de cette expérience sera également mise en place dès le démarrage du projet.

En ce qui concerne **le contenu** des tâches des éducatrices/teurs, les grandes lignes et axes d'interventions sont les suivants :

- **Le quotidien du mineur**, par une action éducative qui vise à des changements significatifs du mineur en travaillant avec :

Le réseau scolaire et/ou professionnel pour connaître les compétences et aptitudes du mineur, favoriser sa réinsertion, mettre sur pied des aides ponctuelles, voire proposer une nouvelle orientation scolaire et/ou professionnelle. L'éducateur-trice soutiendra, accompagnera le mineur dans sa recherche de lieu de formation, de travail ou de stage. Il-elle lui apprendra comment préparer un entretien d'embauche, le mettra en contact le cas échéant avec des lieux spécifiques de réinsertion comme les mini-entreprises (Atelier ABC, Atelier X).

Le réseau de soins (pédiatre, psychologue, etc) afin d'avoir un avis d'expert quant à la personnalité du mineur, avec une prise en charge thérapeutique si nécessaire.

Le réseau social (régularisation sur le plan financier, aides ponctuelles, etc).

- **Le réseau familial** : le rôle de l'éducateur-trice vise à rétablir, à améliorer les communications au sein de la famille, la négociation de règles de vie quant aux limites à imposer au mineur, voire à l'assouplissement de certaines exigences demandées par le ou les parents. Il-elle suscitera la réflexion sur des thèmes liés aux besoins du mineur, à son développement et à son éducation.

L'éducateur-trice mettra tout en œuvre pour amener le mineur et sa famille à trouver leur propre solution afin que leur enfant adopte une attitude adéquate envers les siens et son environnement social.

Cette décision de confier à la FASE l'exécution de l'art. 13 DPMIn s'inscrit dans une logique de cohérence des actions et de complémentarité aux prestations déjà existantes.

Ainsi la FASE, en collaboration avec le Tribunal de la Jeunesse et le SPMi, sous l'égide de la Directrice générale, se sont réunis depuis l'automne 2007 afin d'examiner toutes les questions relatives à cette future collaboration et la mise en place du projet.

Le projet va se réaliser dès la rentrée scolaire 2008/2009.
